



CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2026

Entre l'association « Initiative Plaine de l'Ain Côtière » et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

ENTRE :

D'une part, La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, représentée par son Président, M. Jean Louis GUYADER, dont le siège est situé 143 rue du château– 01150 CHAZEY-SUR-AIN, ci-après dénommée la « **Communauté de communes** »,

ET :

D'autre part, L'association **Initiative Plaine de l'Ain Côtière**, représentée par son Président, M. Bernard GLORIOD, dont le siège est situé à Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – 270 Allée des Lilas - 01150 SAINT-VULBAS, ci après dénommée « **IPAC** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Conseil communautaire a autorisé le président, par délibération du 21 décembre 2023, à renouveler la convention de participation financière triennale qui la lie à l'association « Initiative Plaine de l'Ain Cotière », dont les missions sont d'accorder des prêts d'honneur sans intérêt, ni garantie, à des créateurs ou repreneurs d'entreprises, et d'accompagner ces mêmes créateurs afin de les aider à pérenniser leur activité. Le périmètre d'intervention de l'Association correspond aux territoires des communautés de communes de la Plaine de l'Ain, de la Côtière à Montluel, de Miribel et du Plateau et de Rives de l'Ain Pays de Cerdon.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement de l'association IPAC par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La **Communauté de communes** accepte d'apporter une participation financière annuelle pour l'animation et pour le fonds de prêts d'honneur d'**IPAC**.

La participation financière est fixée à 1 € par habitant et se base sur la population légale au 1^{er} janvier 2023, soit 79 824 habitants.

Cette participation est répartie entre l'animation et le fonds de prêts de la manière suivante :
0,70€/habitant dédié à l'animation de l'association et 0,30€/habitant dédié au fonds de prêts.

ARTICLE 3 : ADHESION A IPAC

La participation financière de la **Communauté de communes** inclut l'adhésion annuelle à **IPAC**.

Conformément aux statuts d'**IPAC** (Articles 8.1 et 17.1), la **Communauté de communes** peut siéger au Conseil d'administration d'**IPAC** au sein du collège « Collectivités publiques ». Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est renouvelable tous les 3 ans. La **communauté de communes** désigne un représentant permanent, habilité à délibérer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de la **Communauté de communes** est versée annuellement sur demande écrite d'**IPAC**.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'IPAC

IPAC fournit son rapport moral et financier annuel à la **Communauté de communes**, après chaque Assemblée générale annuelle.

IPAC s'engage à informer par mail la **Communauté de communes**, des entreprises créées ou reprises sur son territoire et qui ont bénéficié d'un prêt d'honneur.

IPAC s'engage à mettre le logo de la **Communauté de communes** sur les supports suivants : plaquette de présentation du prêt d'honneur destiné aux porteurs de projet et partenaires, courrier de mise en place du prêt d'honneur et contrat de prêt d'honneur.

A la demande de la **Communauté de communes**, **IPAC** peut intervenir en Conseil communautaire ou en Commission économie, afin de présenter le dernier bilan d'activité annuel approuvé par l'Assemblée générale d'**IPAC**.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 3 ans, renouvelable sous réserve de l'accord exprès des parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité après accord des deux parties.

En cas de dénonciation par l'une des parties, cette dernière devra le faire avec un préavis de trois mois par lettre recommandée.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige ou toute contestation survenue à l'occasion de la présente convention et ne pouvant être résolu à l'amiable sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait en **deux** exemplaires,
à Saint-Vulbas, le.....

Po/ le Président de la CCPA
Monsieur Eric BEAUFORT
Vice-Président

Le Président de l'association
Initiative Plaine de l'Ain Côtière
Monsieur Bernard GLORIOD

PROJET